

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2002 concernant les conditions de nomination et de promotion dans la carrière de l'ingénieur-technicien de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

Par dépêche du 14 octobre 2008, Monsieur le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, projet approuvé "*par le Gouvernement en Conseil dans sa séance du 12 septembre 2008*" déjà.

Aux termes du commentaire de l'article unique, le projet en question "*prévoit trois modifications du règlement grand-ducal du 25 novembre 2002 concernant les conditions de nomination et de promotion dans la carrière de l'ingénieur-technicien de l'Institut Luxembourgeois de Régulation*".

Etant donné que, selon l'exposé des motifs, le règlement grand-ducal précité de 2002 "*ne prévoyait pas encore un service informatique*", le projet sous avis se propose principalement, au point iii. du paragraphe (1), "*d'adapter (...) la matière de l'examen de fin de stage de façon à refléter les attributions des candidats*" qui "*sont affectés à titre principal au développement informatique, à la gestion et à la maintenance du parc informatique de l'Institut*".

En deuxième lieu, les auteurs profitent de l'occasion pour préciser, sub (1) i, que les "*Organismes internationaux et Accords et Réglementations Internationales*" figurant dans le règlement actuel comprennent évidemment aussi les organismes, accords et réglementations européens.

Pour ce qui est de la troisième et dernière modification, prévue au paragraphe (1) sub ii., il est dorénavant précisé que la branche "*technologie professionnelle*" de l'examen de fin de stage portera sur la spécialité "*qui correspond aux attributions du candidat*", abstraction faite de sa formation.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à formuler quant au fond, elle propose toutefois de profiter de l'occasion pour correctement citer "*la loi modifiée du 22 juin 1963*" à l'article 5, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 25 novembre 2002.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG